



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-14

Objet : Interdiction des déjections canines sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune de Brindas

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99-2,

VU le code pénal et notamment l'article R 633-6

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-2 et suivants ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines et qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2018-115 du 29 mai 2018.

Article 2 : Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tous moyens appropriés, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur la voie publique, y compris les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs et jardins et espaces de libertés.

Article 4 : Pour faciliter le ramassage, des sacs et des poubelles sont mis à la disposition du public. Ces installations se situent :

- Rue du vieux bourg
- Place de la paix
- Bassin du Pontay
- Entre la médiathèque et le parking de l'école maternelle, montée du clos

Article 5 : Un espace dédié et clos de type « canisette » est aménagé à l'extrémité du parking situé en dessous du carré d'as, montée du clos.

Article 6 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 7 : Le non ramassage des déjections fait encourir à son propriétaire une amende de 68 euros, sur la base de l'article R 633-6 du code pénal qui stipule que ; « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait de déposer, d'abandonner de jeter, en lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... »

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Brindas, le 18 janvier 2021

Le Maire

Frédéric JEAN

